

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage, l'article 3 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 juin 2023 et le 12 juin 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (date) ;

Vu le rapport du 25 mars 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° ... (référence) du Conseil d'Etat donné le (date), en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées en 1973 ;

Vu l'avis de la CWaPE remis le 21 août 2023 ;

Considérant l'avis du Pôle « Energie » donné le 17 juillet 2023 ;

Considérant l'avis du RWADE donné le 12 juillet 2023 ;

Considérant l'avis de l'AIEG, d'ORES et de RESA, donnés le 13 juillet 2023 et 15 juillet 2023

Considérant l'avis de la FEBEG donné le 28 juillet 2023 ;

Considérant l'avis Legisa donné le (date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre I. – Disposition modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 relatif à l’octroi de primes pour promouvoir l’utilisation rationnelle de l’énergie et la production d’électricité au moyen de sources d’énergie renouvelable

Art. 1. A l’alinéa 1^{er} de l’article 4 de l’arrêté Gouvernement wallon du 31 mars 2022 relatif à l’octroi de primes pour promouvoir l’utilisation rationnelle de l’énergie et la production d’électricité au moyen de sources d’énergie renouvelable, les mots « au 1^{er} janvier 2024 » sont remplacés par « au 1^{er} janvier 2025 ».

Chapitre II. - Disposition finale

Art. 2. Le Ministre qui a l’Energie dans ses attributions est chargé de l’exécution du présent arrêté.

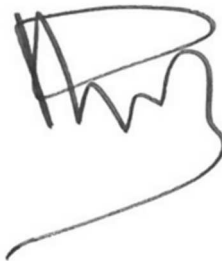
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et
Ministre du Climat, de l’Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PHILIPPE HENRY', written in a cursive style.

Philippe HENRY

